



1002132103

DATE DEPOT : 2010-03-08

NUMERO DE DEPOT : 21321

N° GESTION : 2005B09963

N° SIREN : 481828606

DENOMINATION : DBA AUDIT

ADRESSE : 58BIS RUE DE LA CHAUSSEE D ANTIN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/02/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

0589163

**DBA Audit**

**SARL au capital de 400 000 €**

**Siège social : 58 bis rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS**

**RCS PARIS B 481 828 606**

---

Greffes du Tribunal de  
Commerce de Paris


I N N

- 8 Mars 2010

N DE DEPOT 21324

## STATUTS

**A JOUR DE L'AGE DU 2/FEVRIER 2010  
CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE**

 Antoni DAKULETAN

## **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : **DBA Audit**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au **58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

### **I. APPORTS EN NATURE - NEANT**

### **II. APPORTS EN NUMERAIRE**

- M. DALAKUPEYAN Antoine, Marcel, Pascal apporte à la société une somme en espèces de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CENTS (999,80 euros).

- M. LAPLANCHE Arnaud, Yannick apporte à la société une somme en espèces de MILLE EUROS (1.000 euros)

- M. DE BREBISSON Régis, Marie, Michel apporte à la société une somme en espèces de VINGT CENTIMES D'EURO (0,20 euro)

Soit ensemble, la somme totale de DEUX MILLE UN EUROS (2.000 euros).

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, le 9 mars 2005 à la banque CIC PARIS MOGADOR sise à Paris 9<sup>ème</sup>, 64 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **II. RECAPITULATION**

Il n'a pas été pratiqué d'apports en nature.

Lors de la constitution, les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros), correspondant à une libération du cinquième du capital,

Aux termes d'une AGE en date du 1<sup>er</sup> août 2005, il a été constaté la libération intégrale du capital social d'un montant de 10 000 euros

- Aux termes d'une AGE en date du 2 février 2010, le capital social a été augmenté de 390 000 euros pour être porté à 400 000 euros par prélèvement à hauteur de 163 000 € sur le poste autres réserves et par compensation avec des créances sur la société à hauteur de 227 000 €.

## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS. Il est divisé en DIX MILLE parts de QUARANTE EUROS, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| - LDEA Finances<br>numérotées de 1 à 1 250                      | 1 250 parts  |
| - DLA:<br>numérotées de 1 251 à 9 548                           | 8 298 parts  |
| - Arnaud LAPLANCHE<br>numérotée 9 549                           | 1 part       |
| - Antoine DALAKUPEYAN<br>numérotée 9 550                        | 1 part       |
| - Philippe BOUCHER<br>numérotées de 9 551 à 10 000              | 450 parts    |
| Total du nombre de parts sociales composant le capital social : | 10 000 parts |

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

#### **Article 10 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

En cas de décès ou d'incapacité totale de l'un des associés, les autres associés auront la priorité au rachat de ses parts.

#### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont

alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

#### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année, à compter du 31 août 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 19 – Dissolution - Liquidation**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant le cas échéant en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### **Article 20 – Transformation de la Société**

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **Article 21 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.